



COVID – 19

**Ordonnances n°2020-321 et 2020-318
du 25 mars 2020**

**Portant adaptation des règles relatives aux
assemblées d'associés et approbation des comptes**

30 mars 2020

Organisation des assemblées générales (1/6)

ALTERNATIVES AUX ASSEMBLEES PHYSIQUES

- **Assemblée « à huis clos » : sans la présence physique des associés**
Possibilité offerte aux sociétés de tenir des AG sans la présence physique des associés/actionnaires si celle-ci est rendue impossible compte tenu d'une mesure administrative restrictive (confinement/rassemblement)
Ainsi, par dérogation au Code de commerce et/ou aux statuts,
les associés participent et votent aux AG :
 - ❖ par conférence téléphonique ou audiovisuelle,
 - ❖ par consultation écrite (par tous moyens → DocuSign)
- **Pour quelles sociétés ?** notamment toutes les sociétés civiles et commerciales (SA, SAS, SARL...), y compris les organes collégiaux d'administration de surveillance ou de direction



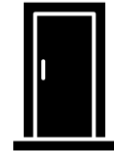
Mesures applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer (ex : approbation des comptes)

Organisation des assemblées générales (2/6)

COMMENT DECIDER D'UNE ASSEMBLEE A HUIS CLOS ?

1. Etude et choix d'un mode alternatif à huis clos adapté à la société
2. Convocation des associés

1. Réunion à huis clos



- **Huis clos =**
 - Dérogation à l'obligation légale ou statutaire de réunir dans un lieu les associés (et autre membres ayant le droit d'y assister (CAC, CE))
 - **MAIS** conservation du droit de participer et de voter
- **Option 1 : présence dématérialisée de l'associé à l'assemblée**
 - les membres participent et votent à l'assemblée selon les modalités aménagées par l'ordonnance : **conférence téléphonique ou audiovisuelle**
- **Option 2 : consultation/absence de l'associé à l'assemblée**
 - les membres participent et votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes et/ou l'ordonnance : envoi d'un **pouvoir, vote par correspondance, consultation écrite**

Organisation des assemblées générales (3/6)



Moyens de
télécommunication
ou visioconférence



- Pour faciliter les réunions à huis clos → participation dématérialisée
- **Extension du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle :**
 - lorsque ce mode n'est pas prévu par la loi, et
 - lorsque ce mode est déjà prévu par la loi → neutralisation des conditions en principe exigées et neutralisation de toute clause contraire des statuts
- **Conditions d'application :** disposer des moyens techniques adéquats
 - s'assurer de l'identification des membres et garantir leur participation
 - transmettre au moins les voix et retranscrire de manière continue et simultanée les délibérations
- Sont réputés présents pour le **calcul du quorum et de la majorité** → les membres votant la conférence téléphonique ou audiovisuelle

Organisation des assemblées générales (4/6)

Consultation écrite



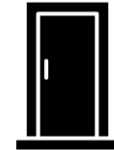
Extension du recours à la consultation écrite :

- lorsque ce mode n'est pas prévu par la loi, et
- lorsque ce mode est déjà prévu par la loi :
 - neutralisation des conditions en principe exigées, et
 - neutralisation de toute clause contraire des statuts ou du contrat d'émission

NB : le recours à l'acte sous-seing privé n'est pas prévu par l'ordonnance et n'a donc pas été étendu à toutes les assemblées.

Organisation des assemblées générales (5/6)

2. Convocation



Convocation par l'organe compétent ou son délégataire par tous moyens permettant d'assurer l'information effective de :

1 | Date

2 | Heure

3 | **Conditions** dans lesquelles les membres pourront exercer leur droit de vote (conditions de la conférence téléphonique ou audiovisuelle)

Organisation des assemblées générales (6/6)

Si des formalités ont été accomplies avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance :

- Le mode de participation initialement envisagé peut être modifié
- Si l'organe compétent décide de tenir une assemblée hors la présence de ses membres et décide d'utiliser l'un des modes alternatifs de participation :
 - ➔ il doit en informer les associés par tous moyens permettant d'assurer l'information effective des membres **au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'AG**
- Les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées tandis que celles restant à accomplir doivent être accomplies.



ATTENTION

Ces nouvelles dispositions sont **exceptionnelles et temporaires**

Elles sont applicables :

- ➔ rétroactivement à compter du 12 mars, et
- ➔ jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 30 novembre 2020



Approbation annuelle des comptes sociaux (1/2)

PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT DE GESTION

- ❖ Pour les sociétés civiles et commerciales :
 - **prorogation de 3 mois** du délai pour l'approbation des comptes annuels des sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire **à condition** que le CAC n'ait pas rendu son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020
 - Exception : si la société est une SA, la prorogation ne s'applique que si la société clôture son exercice entre le **31 décembre 2019** et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
 - **prorogation de 2 mois** du délai de 3 mois du liquidateur pour établir les comptes annuels **à condition** que la société clôture son exercice entre le **31 décembre 2019** et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Approbation annuelle des comptes sociaux (2/2)

- ❖ Pour les conseils d'administration, directoires, ou gérants de sociétés :
 - Les délais imposés aux conseils d'administration, directoires, ou gérants des sociétés soumises à l'article L. 232-2 du Code de commerce (établissement d'une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible...) sont prorogés de **2 mois**
 - Application → aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

- ❖ Pour les organismes de droit privé :
 - Le délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa est prorogé de **3 mois**
 - Application → aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire



**NOS ÉQUIPES
À VOTRE SERVICE**



MARVELL AVOCATS

7 avenue Ingres, 75016 PARIS

T. +33 (0)1 53 43 13 13

contact@marvellavocats.com